

Pouvoir bénéficiaire

de différents droits et prestations

Avertissement

Les montants sont donnés à titre indicatif à la date de rédaction de ce document.

L'ALLOCATION D'EDUCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

► L'AEEH est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant handicapé.

Elle est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).



► Conditions d'accès :

- L'enfant doit s'être vu reconnaître un taux d'incapacité :
 - Au moins égal à 80%
 - Supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80% s'il fréquente un établissement ou un service d'enseignement qui assure une éducation adaptée
- Au regard de la situation de l'enfant, la CDAPH a préconisé le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement ou à des soins, lorsque l'enfant reste à domicile ou fréquente un établissement scolaire ordinaire.

Lorsque l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AEEH est pour les "périodes de retour au foyer".

L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

Elle se compose :

- D'une allocation de base forfaitaire familiale si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50% pour les familles qui ont la charge effective d'un enfant handicapé.
- Elle peut être assortie de différents compléments (1 à 6)
- Dans le cas de handicaps particulièrement lourds
- Occasionnant des dépenses importantes
- ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant, et/ou que le(s) parent(s) est/ sont dans l'obligation de réduire ou d'arrêter une activité professionnelle ou de recourir à l'embauche d'une tierce personne. ■

Les activités essentielles visées

4 grands domaines :

- ▣ **la mobilité et les manipulations** (déplacements intérieurs et extérieurs, transferts, préhension),
- ▣ **l'entretien personnel** (la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- ▣ **la communication** (parler, entendre, voir, utiliser des appareils de communication),
- ▣ **la capacité à se repérer** dans le temps et l'espace et **les relations avec autrui** (assurer sa sécurité, maîtriser son comportement).



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap est une prestation personnalisée, destinée à compenser les charges liées au handicap des enfants et des personnes adultes.

- C'est une prestation affectée à des besoins précis, non soumise à une condition de ressources.

La PCH intervient en complément des aides des organismes de protection sociale. Elle intervient en complément d'autres formes d'aide : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH), Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPFHP), mutuelle, ANAH...

À ce jour, ce n'est pas une aide sociale récupérable.

- LA PCH se substitue :
 - à l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) lorsque le bénéficiaire de cette prestation opte pour la PCH.
 - au complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), en totalité ou partiellement, lorsque les parents optent pour cette prestation.
 - à l'APA
- 5 types d'aides sont couvertes par la PCH :
 - aide humaine
 - aide technique
 - déménagement, aménagement de logement, ou de véhicule et surcoûts liés aux transports
 - aide spécifique ou exceptionnelle
 - aide animalière

▣ Conditions d'attribution

- Conditions liées au handicap

La personne doit présenter :

- **Une difficulté absolue** (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, manipulation, communication, capacité générale à se repérer dans l'environnement et relations avec autrui) par rapport à une personne du même âge.
- **Ou deux difficultés graves** (pouvoir faire difficilement) pour la réalisation de ces mêmes activités.
- Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

- Conditions administratives

Il faut :

- Résider de façon stable et régulière en France métropolitaine et dans les départements d'Outremer
- Être éligible avant 60 ans ou être encore actif au moment de la demande.
- Bénéficier de l'ACTP et souhaiter la remplacer par une demande de PCH
- Les enfants et les adolescents peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH. ■

EN SAVOIR PLUS...

▣ La PCH s'apprécie sur devis et en aucun cas sur facture !

▣ Attendre de déposer un dossier avant d'engager des achats ou engager des prestataires.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE :

▣ Des aides humaines

- Elles concernent :
 - les actes liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination),
 - les actes liés aux déplacements (aide aux transferts, à la marche, à la manipulation d'un fauteuil roulant)
 - les actes liés à la participation à la vie sociale (assistance pour la communication, aide aux déplacements à l'extérieur).
- Le temps d'aide humaine accordé tient compte des temps de transfert, d'installation ou de préparation spéciale nécessaires à la réalisation de l'activité par la personne.
- Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent et nécessiter l'aide d'une tierce personne. Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :
 - Les personnes handicapées s'exposant à un danger
 - Les personnes nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

- Les besoins d'accompagnement d'une tierce personne dans le cadre particulier d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective entraînant des frais supplémentaires du fait du travail, sont évalués distinctement des autres besoins d'aide humaine. Sont assimilés à une activité professionnelle, les stages et formations rémunérées en vue de favoriser l'insertion professionnelle, les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à Pôle emploi ou dans un organisme de placement spécialisé.
- Pour des actes liés aux besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire pour lesquels la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement adapté n'est pas mise en œuvre, l'aide accordée peut aller jusqu'à 30 heures par mois.

LE PLUS À SAVOIR...

▣ La préparation et le portage des repas, les aides ménagères ne sont pas compris dans les aides humaines.

Les auxiliaires en milieu scolaire (AVS) ne sont pas non plus compris dans ces aides.

▣ Des aides techniques

Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. Elle peut être attribuée en établissement, sous certaines conditions.

La PCH aides techniques doit contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée,
- Assurer sa sécurité,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

L'aide technique peut figurer dans la liste portée sur l'arrêté du 18 juillet 2008, et/ou dans la liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR), et décidée par la CDA de l'Assurance maladie. Selon la situation, évaluée par l'équipe Pluridisciplinaire de la MDPH, la PCH peut prendre en charge uniquement le surcoût lié à l'adaptation d'un équipement de base d'usage courant.

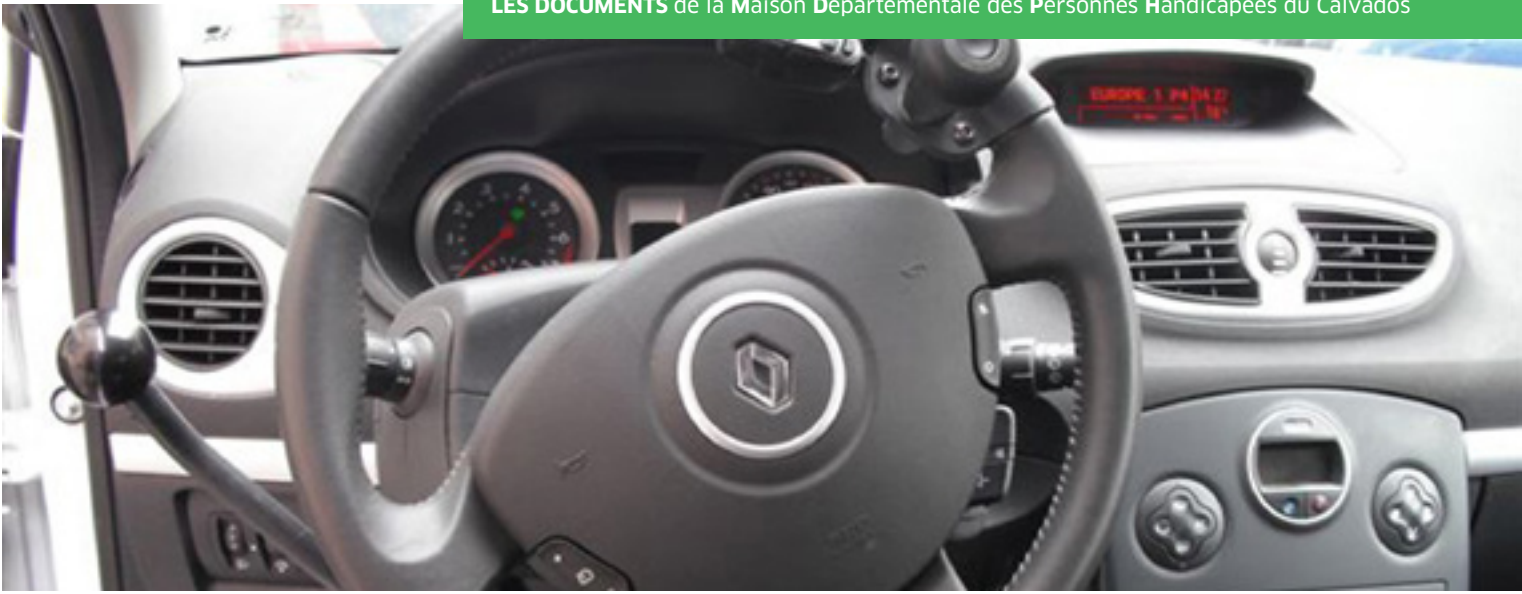
Si elle ne figure pas nommément dans l'arrêté, elle peut bénéficier d'un financement à hauteur de 75% de son coût ou de son surcoût dans la limite du plafond.



Aide technique

▣ Montant :

- Le montant maximum attribuable est de 3 960€ sur 3 ans.
- Si l'aide technique figure dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), le remboursement par l'Assurance maladie sera déduit.
- Lorsque l'aide technique ne figure pas dans la LPPR, elle est remboursée à hauteur de 75% de son coût/surcoût, ou selon le tarif fixé par l'arrêté du 18/07/2008.



▣ Des Aménagements de logements et de véhicules

▣ Les aménagements du logement

Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer sans difficulté et en toute sécurité. Ils s'appliquent seulement à la résidence principale. Ils concernent les pièces ordinaires du logement (chambre, séjour, cuisine, toilettes, salle de bain).

Aucun financement n'est possible pour les parties communes, l'insalubrité, la mise aux normes des installations vétustes. Ils peuvent également s'appliquer à une autre pièce destinée à l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir, ou nécessaire à la personne handicapée pour assurer l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Ils visent aussi à favoriser l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

▣ Les frais de déménagement

Une aide peut être accordée sous certaines conditions.

▣ Montant :

- Le montant maximum attribuable est de **10 000 € sur 10 ans**, pour des travaux directement liés au handicap.
- Pour des travaux jusqu'à **1 500 €**, 100% du montant est remboursé, puis 50% du coût au-delà, dans la limite du montant maximum attribuable.
- Les frais de déménagement peuvent être pris en charge à hauteur de **3 000 € par période** de 10 ans mais sont alors déduits de l'enveloppe de l'aide attribuée pour les aménagements.

▣ Les aides liées à l'aménagement du véhicule

Sont pris en compte :

- l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager.
- les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap. En cas d'aménagement du poste de conduite, le demandeur doit :
- être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.
- ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée et produire un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

▣ Montant :

- Le montant maximum attribuable est de **5 000 € sur 5 ans**.
- Pour des équipements jusqu'à 1 500 €, 100% du montant est remboursé, puis 75 % du coût au-delà, dans la limite du montant maximum attribuable.

▣ Surcoûts liés aux transports

- Concerne les surcoûts liés à des trajets domicile-établissement ou service médico-social, ou vers des activités de loisirs réguliers ou pour un départ annuel en congé.
- Ne concerne pas des déplacements ponctuels pour aller faire les courses ou rendre visite à un parent...

Attention

- Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non respect des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public.
- Les frais de transports d'une personne accueillie dans un établissement médico-social sont parfois intégrés au budget de celui-ci.

Le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de Sécurité Sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

▣ Des aides spécifiques ou exceptionnelles :

- Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap. Elles n'ouvrent pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir de l'achat de protections, des frais d'entretien courant d'une audioprothèse, téléalarme, maintenance élévateurs, assurance fauteuils roulants.

- Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir des frais de réparation d'un monte-escalier, du surcoût permis de conduire, du surcoût des frais en lien avec des vacances adaptées par exemple. Lorsque la personne handicapée est suivie dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de PCH, les aides spécifiques et exceptionnelles sont prises en compte si les charges visées ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou si elles interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou du séjour dans l'établissement.

▣ Montant :

- Pour les charges spécifiques, le montant maximal attribuable est **de 100 €, mensuel, sur une période maximum de 10 ans**
- Pour les charges exceptionnelles, le montant maximal mensuel est de **1800 €** sur une durée maximale de **3 ans**

▣ Aides animalières

- Seules sont prises en compte les aides animalières qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne concernant des chiens issus de centres labellisés.
- Ne sont pris en charge que les frais d'entretien (frais de nourriture, vétérinaire, assurance, ...). ■

▣ Montant :

L'aide est accordée par périodes de 5 ans. **Soit 50 € par mois.**



L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

▣ **L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées.**

C'est une allocation subsidiaire : les avantages d'invalidité, d'accident du travail ou de la vieillesse doivent être sollicités en priorité à l'AAH.

Son montant, fixé par décret, varie en fonction des ressources du foyer fiscal.

Dans certains cas, la personne handicapée peut avoir un droit administratif ouvert mais ne pas percevoir l'allocation car ses ressources sont trop élevées.

▣ **Durée d'attribution**

- L'allocation est versée :
 - À compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande (en cas de première demande)
 - À terme échu (en cas de renouvellement)
 - Si la personne bénéficie d'un taux d'incapacité au moins égal à 80%, la durée d'attribution varie de 5 ans à durée illimitée.
 - Si la personne bénéficie d'un taux compris entre 50% et inférieur à 80%, la durée d'attribution maximale est de 10 ans.

▣ **Conditions d'accès**

• **Des conditions liées au handicap.**

Il est requis un taux d'incapacité permanente :

- Soit au moins égal à 80%
- Soit supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80%, qui se couple, dans ce cas, avec une condition supplémentaire exigeant que la personne connaisse une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu de son handicap.

• **Des conditions d'âge**

Il faut être âgé de plus de 20 ans, ou de plus de 16 ans (si l'enfant n'est plus considéré à charge pour le bénéfice des prestations familiales).

L'AAH n'est plus versée à partir de 60 ans en cas de taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80%. À cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de la retraite pour inaptitude.

En cas d'incapacité d'au moins 80%, une AAH différentielle (allocation mensuelle réduite) peut être versée au-delà de 60 ans, en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

• **Des conditions administratives**

Elles varient selon le taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Elles sont appréciées par l'organisme payeur (CAF ou MSA), qui vous notifiera le montant du versement ou le rejet. ■

À NOTER

▣ **Ne pas confondre taux d'incapacité (MDPH) et taux d'invalidité (Assurance Maladie).**

LA DISPARITION PROGRESSIVE DU COMPLÉMENT DE RESSOURCES (CPR) À COMPTER DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2019

▣ L'article 266 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la suppression du complément de ressources, remplacé par la majoration pour la vie autonome.

Cependant, pour les personnes déjà bénéficiaires, le complément de ressources sera maintenu si elles continuent de remplir les conditions, même lors d'une demande de renouvellement, pour une durée maximale de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} décembre 2029. Cela ne veut pas dire que le droit sera systématiquement accordé pour 10 ans.

En attendant :

- Les personnes qui formulent une nouvelle demande après le 1^{er} décembre 2019 ne pourront pas avoir un droit au CPR ;

- Les personnes qui formulent une demande avant 1^{er} décembre 2019 et remplissent les conditions d'attribution du CPR au 1^{er} décembre 2019 pourront disposer du complément ;
- Les personnes qui formulent une demande avant 1^{er} décembre 2019 et remplissent les conditions d'attribution du CPR après le 1^{er} décembre 2019 ne pourront pas disposer du complément ;
- Les personnes qui ont un droit en cours au CPR au 1^{er} décembre 2019 pourront continuer d'en bénéficier jusqu'à la fin de la période pour laquelle la CDAPH avait attribué le complément et en demander le renouvellement. ■

L'ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ACTP)

▣ Depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la prestation de compensation.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Lorsque le bénéficiaire fait le choix de la PCH ou oublie de faire une demande de renouvellement, il ne peut plus revenir en arrière et perd définitivement son ACTP. ■

LE PLUS À SAVOIR...

▣ Pour faire la demande de ces prestations, il convient de :

- demander ou télécharger le formulaire de demande et le certificat médical en tapant **MDPH Calvados** ou **www.calvados.fr**

Ou de s'inscrire sur le téléservice et de compléter son profil.

LE PLUS À SAVOIR...

L'attribution des allocations proposées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est décidée par la CDAPH. Elle dépend du taux d'incapacité fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de la personne pour suivre son évolution.

Le taux d'incapacité et ses niveaux de sévérité :

- ▣ **Forme modérée**
taux inférieur à 50%
- ▣ **Forme importante**
taux de 50% et inférieur à 80 %
- ▣ **Forme sévère ou majeure**
taux de 80% (perte d'autonomie pour les actes essentiels).





LE PLUS
À SAVOIR...

Invalides de guerre

- ▶ Pour les invalides de guerre, la demande doit être adressée au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONAC) du lieu de résidence, sur papier libre.

ONAC

rue Neuve Bourg l'abbé (quartier Lorge)
BP 20528
14036 CAEN Cedex 1

Tél : 02 31 38 47 80

LA CMI (CARTE MOBILITÉ INCLUSION)

CARTE MOBILITÉ INCLUSION - MENTION PRIORITÉ (CMI-P)

- ▶ Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

CARTE MOBILITÉ INCLUSION - MENTION INVALIDITÉ (CMI-I)

- ▶ Elle a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. Elle procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les atteintes dues au handicap. La CMI invalidité permet ainsi à son titulaire de bénéficier d'une demi part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

CARTE MOBILITÉ INCLUSION - MENTION STATIONNEMENT (CMI-S)

- ▶ Cette carte permet à son titulaire de bénéficier des facilités de circulation et de stationnement prévues pour les personnes handicapées de la communauté européenne, lorsque le périmètre de marche de la personne est limité. ■

À NOTER

L'imprimerie nationale réalise désormais les cartes.

En cas d'accord, elle vous envoie un courrier « appel à photo » vous demandant de lui envoyer une photo. Vous recevrez ensuite directement votre carte.

- Pensez à garder ce courrier, il contient vos codes de connexion.

